

DJIBOUTI

La constitution prévoit la liberté de religion ; en outre, d'autres lois et politiques ont contribué à la pratique généralement libre de la religion.

En pratique, l'État a, dans l'ensemble, respecté la liberté religieuse. Il n'y a pas eu, pendant la période couverte par le présent rapport, de changement dans le respect qu'accorde l'État à la liberté religieuse.

Des cas de discrimination sociétale en raison de l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuse ont été occasionnellement signalés. Les coutumes familiales et sociétales ont découragé le prosélytisme et la conversion des musulmans à d'autres religions.

Dans le cadre de sa politique générale de promotion des droits de l'homme, le gouvernement américain discute de la liberté religieuse avec l'État djiboutien.

Section I. Démographie religieuse

Le pays a une superficie de 21 885 kilomètre carrés et une population de 660 000 habitants. Plus de 99% de la population est musulmane sunnite. Il y a un petit nombre de catholiques romains, de protestants, de coptes, d'éthiopiens-orthodoxes, de grecs-orthodoxes, de témoins de Jéhovah, d'hindous et de bahai. Les Djiboutiens nés à l'étranger ainsi que de nombreux résidents expatriés sont souvent des adeptes de ces religions. Les citoyens sont officiellement considérés comme des musulmans s'ils ne s'identifient pas spécifiquement à une autre confession.

Section II. Respect de la liberté religieuse par l'État

Cadre juridique/politique

La constitution prévoit la liberté de religion ; en outre, d'autres lois et politiques ont contribué à la pratique généralement libre de la religion. A tous les niveaux, la loi protège entièrement ce droit contre des abus commis soit par l'État, soit par des acteurs privés.

Bien que l'Islam soit la religion officielle, l'État n'impose aucune sanction à l'endroit de ceux qui décident de ne pas suivre les préceptes de l'Islam ou de pratiquer d'autres religions.

Le ministère des Affaires islamiques a l'autorité sur toutes les questions islamiques, y compris les mosquées, les écoles confessionnelles privées (en collaboration avec le ministère de l'Éducation nationale), les activités religieuses ainsi que les directives générales de l'État liées à l'Islam. Le Haut Conseil Islamique est chargé, au sein du ministère, de donner avis sur toutes les questions religieuses. Il a également pour mission de coordonner toutes les organisations non-gouvernementales musulmanes du pays.

Le président et d'autres fonctionnaires, y compris les magistrats, sont tenus de prêter un serment religieux. Même si la loi ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de cette règle, elle demeure une coutume officielle. Un petit nombre de non-musulmans occupent, sans entrave, des postes de fonctionnaire.

Pour les questions telles que le mariage, le divorce et l'héritage, les musulmans sont orientés vers les tribunaux de la famille dont le code comprend des éléments du droit civil et de la Charia. Des juridictions civiles traitent des mêmes dossiers pour les non-musulmans.

Le mariage civil n'est autorisé que pour les étrangers non-musulmans. Les musulmans sont tenus de se marier dans le cadre d'une cérémonie religieuse. Un

homme non-musulman peut épouser une femme musulmane seulement après s'être converti à l'Islam. Selon l'article 23 du Code de la famille, « un empêchement au mariage résulte du mariage d'une femme musulmane à un non-musulman. »

L'État observe les fêtes religieuses suivantes comme fêtes légales: la naissance du Prophète Mohamed, l'Ascension du Prophète, Aïd al-Fitr, Aïd al-Adha et le Nouvel an musulman.

L'État exige de tout groupe religieux qu'il soumette une demande d'inscription auprès ministère des Affaires étrangères lequel, en collaboration avec le ministère de l'Intérieur, mènera une enquête sur le groupe. Une fois approuvé, ce dernier signera un accord bilatéral de deux ans qui déterminera son champ d'activités.

Le clergé et les missionnaires étrangers s'occupent d'œuvres caritatives et vendent des livres religieux. L'État octroie une licence aux groupes missionnaires étrangers pour qu'ils puissent administrer des écoles. Les écoles publiques n'enseignent pas la religion.

Restrictions à la liberté religieuse

En pratique, l'État a, dans l'ensemble, respecté la liberté religieuse. Pendant la période couverte par le présent rapport, il n'y a pas eu de changement dans le respect, par l'État, de la liberté religieuse.

Aucun prisonnier ou détenu religieux n'a été signalé dans le pays.

Conversion religieuse forcée

Il n'y a eu aucune indication de conversion religieuse forcée, y compris chez les citoyens américains mineurs qui ont été enlevés ou illégalement expatriés des États-Unis ou qui n'ont pas été autorisés à être rapatriés aux États-Unis.

Section III. Respect de la liberté religieuse par la société

Des cas de discrimination sociétale en raison de l'affiliation, de la croyance ou de la pratique religieuse ont été occasionnellement signalés.

Les normes et coutumes sociétales découragent les activités de prosélytisme de la part de non-musulmans et la conversion de musulmans à d'autres religions ; en général, les groupes religieux non-musulmans ne se livrent pas à des actes de prosélytisme public.

Les relations qu'entretiennent les groupes religieux dans la société ont contribué à la liberté religieuse ; cependant, des représentants de confessions chrétiennes ont noté des incidents occasionnels d'animosité sociétale envers les non-musulmans. Comme dans les années précédentes, des cas isolés d'écoliers jetant des pierres contre des églises ont été signalés.

En revanche, les catholiques romains français et les chrétiens orthodoxes éthiopiens font partie de la société depuis environ un siècle et constituent un exemple de la familiarité remarquable et de la tolérance dont la majorité musulmane fait montre envers les autres fois.

Des Somalis de souche qui étaient chrétiens ont été parfois enterrés selon les traditions musulmanes par des proches qui ne reconnaissaient pas leur foi non-musulmane.

Un grand nombre d'églises chrétiennes différentes ont maintenu, de façon informelle, d'étroites relations entre elles. Le ministre des Affaires islamiques a rencontré à certaines occasions, y compris les cérémonies organisées par l'État, les dirigeants d'autres groupes religieux.

Section IV. La politique du gouvernement des États-Unis

Dans le cadre de sa politique générale de promotion des droits de l'homme, le gouvernement américain discute de la liberté religieuse avec l'État djiboutien. Des représentants de l'ambassade ont, périodiquement, rencontré des dirigeants et membres de collectivités religieuses et des ONG américaines à caractère religieux pour discuter d'intérêts communs et promouvoir le respect de la diversité religieuse. L'ambassade a organisé plusieurs groupes de discussion en langue anglaise autour des thèmes de la liberté et du pluralisme religieux. L'ambassadeur a profité de certaines occasions officielles pour prôner le débat sur la tolérance et le pluralisme religieux.